

## ARRETENT

- ARTICLE 1 :** Le tarif de vente en gros de l'énergie électrique produite, importée, transportée et distribuée par la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) dans le second segment de l'électrification (électrification rurale) est fixé au tarif unique de soixante quinze (75) francs CFA le kilowattheure.
- ARTICLE 2 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux textes en vigueur en matière de législation économique.
- ARTICLE 3 :** L'Inspecteur Général des Affaires Economiques, le Directeur Général du Commerce, le Directeur Général de la SONABEL, le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 NOV. 2009

MINISTRE DES MINES  
DES CARRIERES ET DE L'ENERGIE



Abdoulaye Benkaden  
Commandeur de l'Ordre National

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES



Lucien Marie Noël BEMBA  
Officier de l'Ordre National

MINISTRE DU COMMERCE,  
DE LA PROMOTION DE L'ENTREPRISE  
ET DE L'ARTISANAT



Mamadou SANOU  
Officier de l'Ordre National


**Ampliations**

- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- 1 MCE
- 1 MEF
- 1 MCPEA
- 1 IGAME
- 1 IGAE
- 1 DGE
- 1 SONABEL
- 1 FDE
- 1 DGI
- 1 DGC
- 1 JO
- Diffusion Générale